

absent, protestèrent contre cette élection. De plus, disaient-ils, le pape Célestin III, qui donna l'île de Chypre à conquérir aux Latins, à cause de l'infidélité des Grecs, y établit quatre sièges épiscopaux pour les Latins, et voulut qu'ils succédassent aux dîmes et aux autres droits que les évêques grecs y avaient eus. Il donna au siège de Nicosie, l'un des quatre, le premier rang et l'autorité de métropole sur toute l'île, et ensuite l'évêque d'Albane, comme légat, ordonna qu'elle n'aurait que quatre évêques grecs, dont les sièges seraient dans les diocèses des Latins, et soumis à l'archevêque de Nicosie. D'où il s'ensuit qu'il ne peut y avoir d'autre archevêque dans cette île, qui n'est qu'une province. Elle fut conquise sur les Grecs par Richard I^{er}, roi d'Angleterre, en 1191, et c'est à ce temps qu'il faut rapporter la constitution du pape Célestin.

Sur cette contestation, on fit de part et d'autre plusieurs propositions et plusieurs réponses ; on dressa des articles dont on devait faire preuve, et on vit dès l'entrée que la procédure serait longue. C'est pourquoi l'archevêque Germain pria le Pape d'avoir égard à la pauvreté de l'église grecque, et de leur donner un règlement suivant lequel ils pussent vivre en paix avec les Latins, sous l'obéissance de l'Église romaine. Le Pape considéra de plus que la principale occasion du différend était l'incertitude des bornes de la juridiction ; outre la diversité des mœurs et des rites entre les nations. Il jugea donc à propos de terminer la dispute par manière d'arbitrage plutôt que suivant la rigueur du droit et les formalités d'une procédure régulière, et il donna son jugement, que voici en substance :

Dans l'île de Chypre, il n'y aura désormais que quatre sièges d'évêques grecs : l'un à Solie, dans le diocèse de Nicosie, le second à Arsine, diocèse de Paphos, le troisième à Carpase, diocèse de Famagouste, le quatrième à Lescare, diocèse de Limisse. Quand un de ces sièges grecs sera vacant, le clergé élira un évêque, dont l'élection sera confirmée par l'évêque latin du diocèse, s'il la juge canonique, et il fera sacrer l'élu par les évêques grecs du voisinage, puis l'évêque prêtera serment d'obéissance à l'évêque latin. Mais la condamnation, la déposition, la translation ou la cession des évêques-grecs sera réservée au Pape, suivant les prérogatives du Saint-Siège. L'évêque latin ne donnera point d'évêques aux Grecs de son autorité, si ce n'est que par leur négligence le droit lui en soit dévolu, suivant le décret du concile général, et, en ce cas même, il ne leur pourra donner qu'un Grec. L'évêque latin n'aura aucune juridiction sur les diocésains de l'évêque grec, sinon dans le cas où le métropolitain l'exerce sur les diocésains de son suffragant ; mais les causes entre un Latin et un Grec seront portées devant l'évêque latin. On

à 1276 de l'ère
appellera de
vêque de Nic
diocésain de
visite de l'év
à la pauvreté
ront levées su
s'en prétende
constitution.

Quoique le
métropolitain
jouisse, sa vi
nous exempt
cosie, et, afin
Solie, d'où no
sent vacant. G
grecs, de Chy
évêques latin
métropolitain
chevêque latin
cette ordonna
vent les même
est datée d'Ar
dinaux qui se

Mais ce qui
c'était le bon
Nicosie. Les C
à l'archevêque
Urbain IV, app
qui en était la
mettaient des
des jeux de h
retés abomina
coupables pou
royaume s'y o
pendant le ba
que la punitio
n'avait droit d
que, par cette
punis, passaien
Urbain IV écri